Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité territoriale de la Dordogne 05.53.02.65.80

Nº 2013344 - 0016

DATE:

13 DEC. 2013

Arrête préfectoral complémentaire
autorisant le changement d'exploitant
d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux
au bénéfice de la SARL AB CESAR
aux lieux-dits « Beaulieu » - « Le Chavan » « Les Bois Châtains » - « Château Rompu » - « Les Brégères »
Communes de Mareuil sur Belle et Sainte Croix de Mareuil

Le préfet de la Dordogne Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code l'environnement et notamment son livre V titre 1er et ses articles R512-31 et R516-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 09.0508 du 8 avril 2009 autorisant la société Imerys Ceramics France Site de CESAR à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire des communes de Mareuil sur Belle et Sainte Croix de Mareuil aux lieux-dits « Beaulieu »-« Le Chavan »-« Les Bois Châtains »-« Château Rompu »-« Les Brégères »,

VU le dossier déposé en préfecture en date du 26 janvier 2012 par lequel la Société AB CESAR sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la Société Imerys Ceramics France,

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 12 juin 2012,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa réunion du 21 novembre 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la Société AB CESAR comporte les éléments fixés par l'article R.516-1 du Code de l'environnement,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1er: La Société AB CESAR, dont le siège social se situe La Terre des Landes 24340 – SAINT SULPICE DE MAREUIL, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès ferrugineux sur le territoire des communes de Mareuil sur Belle et Sainte Croix de Mareuil aux lieux-dits « Beaulieu »-« Le Chavan »-« Les Bois Châtains »-« Château Rompu »-« Les Brégères » précédemment autorisée au bénéfice de la Société Imerys Ceramics France Site de CESAR par arrêté préfectoral d'autorisation du 8 avril 2009.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'à l'échéance de l'arrêté d'autorisation du 8 avril 2009.

Article 3: Droits et obligations

La Société AB CESAR se substitue d'office à la Société Imerys Ceramics France Site de CESAR dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de six mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5: Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Mareuil sur Belle et Sainte Croix de Mareuil et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Mareuil sur Belle et Sainte Croix de Mareuil pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 6: Exécution

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,

M. le maire de la commune de Mareuil sur Belle,

M. le maire de la commune de Sainte Croix de Mareuil,

Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

M. l'inspecteur des installations classées,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AB CESAR.

Fait à Périgueux,

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, la Secretaire Général

Jean-Louis AMAT